



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la création du parc
d'activités économiques de Salonique à Janneyrias
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08416P1391
G 2016-2717**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 09/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13/05/2016, déposée par la société LONGBOW, représentée par Mme Béatrice Ivaldi, et enregistrée sous le numéro F08416P2717 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1er juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 2 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un parc d'activités sur la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Salonique à l'extrémité Nord-Ouest de la commune de Janneyrias, sous procédure de permis d'aménager créant une surface de plancher de 25 000m² sur une emprise de 6,7 hectares ainsi que la création d'une voirie de desserte de 180 mètres pour rétablir un accès à la zone des étangs quand la zone AU2 du PLU sera aménagée ;
- qui relève des rubriques 33° et 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- située dans le périmètre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, des prescriptions liées à l'espace interdépartemental Saint-Exupéry (zone du C du PEB) et s'inscrivant également dans le cadre du SCOT de la Boucle du Rhône ;
- sur une zone agricole (cultures), à proximité des étangs de Salonique et dans une zone d'activité constituée d'un bâtiment BUT et d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Syntex Parc Ouest ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est inscrit dans les orientations du PLU en vigueur de la commune, sous condition de tenir compte des enjeux environnementaux liés à la zone naturelle de loisirs riveraine au projet qui est une ancienne carrière reconvertie en lac, classée zone humide à l'inventaire départemental ;

Considérant que le site est concerné par une sensibilité relative à l'avifaune liée à la présence de haies ainsi qu'à la présence de l'œdicnème criard ;

Considérant, concernant ce même œdicnème criard, qu'une attention particulière sera apportée pour éviter d'éventuels effets indésirables du projet sur la mesure compensatoire réalisée en 2015, sur des terrains limitrophes, dans le cadre d'une dérogation instruite au regard de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la question relative à la présence de pipelines de transport d'hydrocarbures liquides et d'éthylène a vocation à être traitée par ailleurs en lien avec les services compétents ;

Considérant que les questions relatives aux enjeux « eau » auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures au titre de la Loi sur l'Eau et qu'à ce titre une étude d'incidences du projet est prévue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'autorisation de du « **parc d'activités économiques de Salonique** » sur la commune de Janneyrias dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P2717, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre de la loi sur l'eau).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDD/

DAVID GIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03